

Réunion d'information pour la préparation des élections du CST



Sommaire

Calendrier prévisionnel des élections	P.2
Le CST	P.4
La Formation spécialisée	P.14
Les différentes phases des élections professionnelles	P.17
a) La consultation des OS	17
b) L'information des OS	19
c) L'information des agents	20
d) Les délibérations à adopter	21
e) Les arrêtés à prendre	22
f) L'élaboration de la liste électorale	23
g) La constitution des listes de candidats	26
h) Le matériel de vote	36
i) L'organisation du scrutin	39
j) La proclamation des résultats	41
k) La contestation des résultats	44
Questions / réponses	P.45

CALENDRIER DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES CST ≥ À 50 AGENTS

VOTE À L'URNE LE 10 DÉCEMBRE 2026

1er trim. 2026

Mise en place des CST communs (ex : ville + CCAS) dont l'effectif global est ≥ à 50 agents.

Déclaration au CDG et délibération de principe **avant le 31 mars** (cf. modèle).

Lancer la concertation avec les OS sur l'organisation des élections pour :

- Communiquer les effectifs avec répartition h/f et la liste du CST local ;
- Recueillir l'avis des OS sur le matériel de vote, la possibilité du vote par correspondance, la composition du CST et la possibilité d'organiser des bureaux secondaires ;
- Préciser l'organisation du scrutin.

09/06/26

**AU PLUS TARD
6 MOIS AVANT LE SCRUTIN**

Après consultation des OS :

Délibération fixant la composition du CST (nombre des représentants du personnel, paritarisme et recueil de l'avis du collège des élus). Délibération d'ester en justice.

Si > à 200 agents, délibération fixant la composition de la formation spécialisée.

Toutes ces délibérations doivent être transmises aux OS.

11/10/26

**AU PLUS TARD
60 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Publicité par voie d'affichage des listes électorales

Période de réclamation des listes électorales.

Réponse de l'autorité territoriale dans le délai de 3 jours à compter de la réclamation.

21/10/26

**AU PLUS TARD
50 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Date limite pour les réclamations sur les inscriptions ou omission sur les listes électorales.

Le cas échéant, rectification et affichage de la liste électorale.

29/10/26

**AU MOINS 6 SEMAINES SOIT
42 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Date limite de dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des OS.

Date limite pour recevoir les professions de foi.

30/10/26

**AU PLUS TARD
41 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Date limite remise au délégué de la décision d'irrecevabilité de la liste de candidats par l'autorité territoriale (jour suivant la date limite de dépôt des listes).

31/10/26

**AU PLUS TARD
40 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Date limite affichage de la liste des candidats (au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt).

09/11/26

**MAX. J+8 FRANCS À COMPTER DE LA
DATE LIMITE DE DÉPÔTS DES LISTES**

Si un candidat est reconnu inéligible dans un délai de 8 jours francs, l'autorité territoriale informe un délégué de liste.

10/11/26

**AU PLUS TARD
30 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Date limite de prise de l'arrêté fixant la liste des agents admis à voter par correspondance.

Date limite d'affichage de la liste des admis à voter par correspondance (AVC) et information écrite des agents concernés.

13/11/26

**MAX. J+3 FRANCS À COMPTER DE
L'EXPIRATION DU DÉLAI DE 8 JOURS**

Possibilité pour le délégué de liste de modifier la liste en cas d'inéligibilité.

15/11/26

**AU PLUS TARD
25 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Période de rectification de la liste des AVC

30/11/26

**AU PLUS TARD
10 JOURS AVANT LE SCRUTIN**

Date limite de transmission du matériel de vote

10/12/26

JOUR J DU SCRUTIN À L'URNE

Proclamation des résultats et communication du PV au Préfet, aux délégués des OS et au CDG + affichage du PV dans les locaux.



Le Comité Social Territorial (CST)

Les textes de référence

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant la fusion des CT (Comités Techniques) **et des CHSCT** (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein d'une nouvelle instance dénommée CST (Comité Social Territorial)
- Code général de la fonction publique prenant compte du décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique

Comité social territorial : Fusion des CT et CHSCT / Création F3SCT

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la **fusion des CT** (Comités Techniques) **et des CHSCT** (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) au sein d'une nouvelle instance dénommée CST (Comité Social Territorial).

Cette loi prévoit en outre la création obligatoire, au sein du CST, d'une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par collectivité** et dans les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) sans conditions d'effectifs.

En-delà **de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.**

En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Comité Social Territorial : compétences – R.253-7 à 10

- Organisation et fonctionnement des services (ex : transfert de compétences, mise en place d'un service commun, temps de travail, télétravail, CET...)
- Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle, égalité professionnelle et lutte contre les discriminations
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire
- Lignes Directrices de Gestion (LDG)
- Rapport Social Unique (RSU)
- Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail : **Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences de la FSSSCT** (article 54 du décret n°2021-571).

Comité Social Territorial : effectifs au 1er janvier – R.251-32 du CGFP

Rappel des effectifs à prendre en compte pour déterminer :

- Le dépassement ou non du seuil de 49 agents impliquant la création d'un CST propre
- Le nombre de représentants du personnel titulaire

Retrouvez la fiche électeurs du CST :

<https://cdg14.fr/system/files/2026-02/E%CC%81lections%20professionnelles%20-%20Fiche%20e%CC%81lecteur%20CST.pdf>

→ Chaque agent compte pour 1 (pas d'équivalent temps plein)



NE SONT PAS ÉLECTEURS AU CST :

Contractuels

Les **agents vacataires** nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.

Les **intermittents du spectacle**.

Positions autres que l'activité

La disponibilité.

Le congé spécial.

Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH

Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

Agents exclus de leurs fonctions

Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.

Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Comité Social Territorial : Conditions de création – Articles L. 251-5 à L. 251-10 du CGFP

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs > 49 agents au 1^{er} janvier:

- Création obligatoire d'un CST au sein de la collectivité concernée

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1er janvier < 50 agents :

- La collectivité dépend du CST du Centre de Gestion.

Création d'un CST commun :

- Création facultative si l'effectif global des agents des collectivités/établissements concernés remplissant les conditions pour être électeurs > 49 agents (ex: Ville + CCAS ou EPCI et des communes membres)
- Dès que possible, merci d'adresser une déclaration d'intention par courriel au CDG14 : codir@cdg14.fr. En effet, si le CST n'est plus commun, il est probable que les effectifs de chaque entité passent sous le seuil de 50 agents. Dans ce cas, les agents concernés relèveraient du CST placé auprès du CDG.
- Délibérations concordantes des organes délibérants à adopter si possible dès le premier trimestre 2026 et impérativement avant le 09/06/2026.

Modèles de délibérations : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Mod%C3%A8les%20de%20d%C3%A9lib%C3%A9rations%20cr%C3%A9ation%20CST%20Commun.pdf>

Comité Social Territorial : variation des effectifs – Articles L.251-5 à L.251-10 du CGFP

Détermination du seuil de 50 agents :

- L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Effectif \geq 50 agents : Création d'un CST en cours de mandat :

- Obligatoirement mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents (comptabilisé au 1er janvier de chaque année) au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général (expirera donc le 10/09/2029).
- La date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général (10/12/2026), ni plus de 3 ans après celui-ci à savoir :
 - **Si franchissement du seuil au 01/01/2027 : Date élection $>$ 10/06/2027**
 - **Si franchissement du seuil au 01/01/2028: élection possible courant 2028**
 - **Si franchissement du seuil au 01/01/2029 : Date élection $<$ 10/12/2029**

Comité Social Territorial : variation des effectifs – Articles L.251-5 à L.251-10 du CGFP

Effectif < 50 agents au 1er janvier :

Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CST.

Chaque année, la collectivité doit **informer le Centre de Gestion, avant le 15 janvier, de l'effectif des personnels** qu'elle emploie, par **courrier ou mail (R211-12)**.

Néanmoins, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant au sein de ce CST dans les cas suivants :

- Quand l'effectif est réduit à moins de 30 agents
- Quand le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3, après application des procédures de désignation de nouveaux représentants suite à la vacance des sièges (plus de candidats sur la liste et défaut de désignation de l'organisation syndicale).
- En cas de dissolution, le CST du Centre de Gestion devient compétent.

Nombre de représentants du personnel au CST – R252-34 et 36 du CGFP

Le nombre de représentants du personnel titulaires au CST est fixé, **par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales représentées** au CST ou représentatives, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au CST au 1er janvier 2026.

Effectif	Nombre de représentants titulaires au CST
Entre 50 et < 200	3 à 5
Entre 200 et < 1000	4 à 6
Entre 1000 et < 2000	5 à 8
> 2000	7 à 15

Nombre de représentants du personnel au CST – 252-34 à 36 du CGFP

Nbre de représentants titulaires et suppléants	Nbre minimal de noms sur la liste (*)	Nbre maximal de noms sur la liste (**)
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24

(*) Liste incomplète = au moins les $2/3$ des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur + respect d'un nombre pair.

(**) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

Nombre de représentants des collectivités au CST – L 252-1, L. 252-8 à L. 252-10, R. 252-33, R. 252-40, L 254-4, du CGFP

- Les **membres du collège des élus ainsi que le Président du CST** sont désignés par **arrêté** de l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité (ou de l'établissement public).
- Le **président du CST** doit être un **élu local**.
- Le nombre titulaires **représentants des collectivités** peut être **égal ou inférieur** à celui des **représentants des personnels**.
- Le nombre de représentants **suppléants** est **égal** à celui des représentants **titulaires**.
- Les représentants du **collège des élus peuvent ne pas avoir de voix délibérative** au CST (article L.254-4 du Code de la fonction publique).
- Le nombre de représentants des élus et le recueil ou non de leur voix délibérative **sont déterminés par l'organe délibérant après avis des organisations syndicales**.

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

Article L251-9

Obligatoire dans les collectivités et établissements publics **employant au moins 200 agents**.
Possible en-dessous de 200 agents **si des risques professionnels particuliers** le justifient.

Une FSSSCT **peut être créée** par délibération de l'organe délibérant, sur proposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

La décision par les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de 200 agents de créer une formation spécialisée du comité **doit intervenir en même temps que la détermination du nombre de représentants du personnel**, soit au moins **six mois avant la date du scrutin** (en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, **au moins dix semaines avant la date du scrutin**).

Annexes n°6 du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

FSSSCT : compétences

Avis en matière de **santé**, de **sécurité** et de **conditions de travail**, sauf si ces questions doivent être traitées directement par le CST (si elles se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service)

FSSSCT : composition – R.252-41 et suivants du CGFP

- Le nombre de **représentants des personnels titulaires** est **égal à celui des représentants titulaires au CST**.
- Le nombre de **représentants des collectivités titulaires ne peut excéder** celui des **représentants des personnels**.
- Le **président de la formation spécialisée** est **désigné par arrêté** par l'autorité territoriale parmi les **membres de l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Le nombre de **représentants suppléants** est **égal** au nombre de **titulaires**.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public **peut décider**, après avis du comité social territorial, que **chaque titulaire dispose de deux suppléants**.

FSSSCT : désignation des membres – R252-45 et suivants

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne, **parmi les membres du CST**, un nombre de **représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST**.

Les **représentants suppléants sont désignés** librement **par chaque organisation syndicale** à condition qu'ils satisfassent aux **conditions d'éligibilité** au CST.

Ces désignations interviennent dans **un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats**.

Les différentes phases des élections professionnelles

A) La consultation des organisations syndicales – R.252-36 à 39

Les organisations syndicales consultées sont **celles représentées au sein du CST** de la collectivité.

A noter : 4 OS siègent au CST du CDG : CFDT, CGT, FAFPT et SUD

Néanmoins, il est conseillé d'ouvrir cette consultation à l'ensemble des organisations syndicales départementales, à savoir :

- **Fédération CGT des services publics,**
- **CFDT interco 14,**
- **FA FPT**
- **SUD Collectivités territoriales,**
- **UNSA Territoriaux,**
- **FO**
- **Fédération syndicale unitaire de la Territoriale**

Modèle d'ordre du jour P.79, annexe 8 du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

Les organisations syndicales sont **consultées** sur les points suivants :

- Le **nombre de représentants du personnel titulaires au CST** compte tenu des **effectifs des agents** remplissant les conditions pour être électeurs au 1^{er} janvier,
- La **création ou non d'une FSSSCT** (si risques ou services particuliers quand <200 agents),
- Le cas échéant, le **nombre de représentants suppléants de la FSSSCT**,
- Le **maintien ou non du paritarisme** entre les deux collèges et le cas échéant du **nombre de représentants des élus**,
- Le **recueil ou non du vote des représentants des élus** (CST et le cas échéant FSSSCT),
- La mise en place du **code-barres** et le recours au **vote électronique** (le cas échéant, à prévoir suffisamment tôt pour mettre en place les consultations nécessaires),
- **L'organisation du scrutin**, (horaires, organisation du dépouillement et notamment la détermination de la liste des représentants syndicaux présents ...),
- L'autorisation d'instituer un **vote par correspondance** pour l'ensemble des agents ou une ou plusieurs catégories d'agents,
- La détermination des **modèles de bulletins de vote, enveloppes intérieures et extérieures** (couleurs, formats, contenu).

B) CST – L'information des organisations syndicales

Les organisations syndicales sont **informées** sur les points suivants :

- La **liste des bureaux** (principal et éventuellement secondaires)
- Le **calendrier prévisionnel** des opérations, notamment les **dates limites de dépôt des listes de candidats et des professions de foi**.
- La **composition des listes de candidats** (nombre de candidats pour des listes complètes, incomplètes ou excédentaires, % de femmes et d'hommes et obligation du respect d'une répartition équilibrée hommes/femmes)
- Le **format et le grammage des professions de foi**, et éventuellement les modalités de prise en charge de la reproduction par la collectivité
- Les **conditions de routage du matériel de vote**, y compris pour le vote par correspondance
- En outre, il est conseillé de leur fournir un **modèle de dépôt de candidature** et il convient de prévoir un **récépissé de dépôt des listes**.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la ou des réunion(s) et transmis aux organisations syndicales.

C) CST– L'information des agents

Les organisations syndicales peuvent :

- **Organiser des réunions** d'information auprès des agents
- **Diffuser des documents** de propagande aux agents (interdit le jour du scrutin)

Plus d'informations : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F497>

D) CST – Délibérations à prendre par l'organe délibérant – Article R211-506 et Article L251-7 et 9

1) Les délibérations à prendre par l'organe délibérant après avis des organisations syndicales au moins 6 mois avant les élections :

- **Délibération fixant le nombre de représentants des personnels titulaires au CST.**
- En cas de création d'une Formation Spécialisée, délibération définissant sa composition (possibilité de doublement du nombre de suppléants) et autorisant ou non le vote des représentants des élus.
- **Délibération de maintien / d'institution ou non du paritarisme.** Si le paritarisme n'est pas institué, détermination du nombre de représentants des élus.
- **Délibération autorisant ou non le vote des représentants des élus**

2) Autres délibérations à prendre par l'organe délibérant :

- Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles.
- Le cas échéant, délibérations concordantes dans le cadre de la création d'un CST commun.

Modèles dans les annexes du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

E) CST – Arrêtés à prendre par l'autorité territoriale

1) Arrêtés à prendre par l'autorité territoriale **avant le scrutin** :

- Arrêté portant délégation de signature à un ou des agents pour délivrer le récépissé de dépôt des listes de candidats.
- Arrêté instituant un bureau central de vote et le cas échéant un ou des bureaux secondaires et portant constitution du ou des bureaux de vote
- Arrêté instituant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote (6 heures au moins sans interruption et pendant les heures de service

2) Arrêtés à prendre par l'autorité territoriale **après le scrutin** :

- Arrêté portant composition du CST
- Le cas échéant, arrêté portant composition de la Formation Spécialisée

Modèles dans les annexes du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

F) L'élaboration de la liste électorale – R. 211-29 à R. 211-34

Les conditions d'inscription sur la liste électorale :

- s'apprécie à la date du scrutin
- sont les mêmes que pour le calcul des effectifs au 1er janvier de l'année.

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin et est **affichée dans les locaux administratifs destinés au personnel au moins 60 jours avant la date du scrutin.**

Les agents seront informés du lieu de consultation de la liste électorale.

Elle est présentée par ordre alphabétique avec : Nom d'usage, Nom Patronymique, Prénom(s), genre, grade ou emploi, affectation.

Elle est communiquée aux organisations syndicales à leur demande.

Les **réclamations portant sur la composition de la liste électorale peuvent être adressées à l'autorité territoriale organisatrices du scrutin jusqu'au 50^{ème} jour précédant le scrutin à minuit.**

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de **3 jours ouvrés**. Ses décisions sont motivées.

Aussi, elle peut désormais **modifier les listes électorales jusqu'à la veille du scrutin, en cas d'événement survenu antérieurement** (et non plus seulement postérieurement) à la clôture de la liste, **dès lors qu'il prend effet au plus tard la veille du vote et entraîne pour un agent un changement de situation**, tel que l'acquisition ou la perte de sa qualité d'électeur.

Annexe 22 : Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

F) L'élaboration de la liste électorale - R.211-98 à R.211-100

Les **agents admis à voter par correspondance** (AVC) sont :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote
- Les agents en congé parental ou de présence parentale
- Les fonctionnaires en congé (articles L. 621-1 à L. 621-2) et en CITIS (articles L. 822-18 à L. 822-25)
- Les agents contractuels en congé annuel, formation syndicale, congé rémunéré
- Les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- Les agents à temps partiel ou à temps non complet qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- Les agents empêchés en raison de nécessités de service.

Modèle d'arrêté et de courrier relatifs aux AVC : Annexes n°19 et 21 du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

F) L'élaboration de la liste électorale – R.211-98 à R.211-100

La **liste des agents admis à voter par correspondance** (AVC) est établie par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin et est affichée dans les locaux administratifs au moins 30 jours avant la date du scrutin.

Les agents concernés sont informés **qu'ils n'auront en aucun cas l'autorisation de voter à l'urne le jour du scrutin.**

Elle est présentée par ordre alphabétique avec : Nom d'usage, Nom Patronymique, Prénom(s), genre, grade ou emploi, affectation.

Elle est communiquée aux organisations syndicales.

L'autorité territoriale peut rectifier la liste des agents AVC jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin.

G) La constitution des listes de candidats – L.211-1 à L.211-4, R.211-55, R211-56, R.211-88 et R.211-134 du CGFP

Les conditions d'admission des listes de candidats :

Les listes doivent être **présentées par des Organisations Syndicales représentatives**, à savoir des OS de **fonctionnaires** (ou affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires) légalement constituées depuis **au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts**, dans la **fonction publique territoriale** et qui satisfont aux critères de **respect des valeurs républicaines et d'indépendance**.

L'autorité territoriale, ou la personne désignée, remet un récépissé de dépôt de liste de candidats.

Modèle : Annexe n°18 du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

Aussi,

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
- En cas de liste commune établie par des OS, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.
- Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

G) La constitution des listes de candidats – Article R211-57 et suivants

Les conditions d'admission des listes de candidats :

Chaque liste :

- peut comprendre un nombre de noms égal, au maximum, au double du nombre total de sièges à pourvoir. Pour chacun des candidats, il n'est pas fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.
- mentionne les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
- doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué de liste n'est pas nécessairement un agent public et peut ne pas être un électeur pour l'instance pour laquelle la liste est déposée.
- peut indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- peut comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaires (**ex. Diapo 12 : pour 6 sièges, la liste est admissible de 4 à 12 candidats**).

Annexes n°3, 4 et 5 du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

G) La constitution des listes de candidats – R.211-40 à R.533-1

Les conditions d'éligibilité des candidats :

Tout électeur peut être candidat à l'exception des agents :

- en Congés de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans non amnistiée
- frappés d'une incapacité au titre de l'articles L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)
- titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article [L. 412-6](#) exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

G) La constitution des listes de candidats - L.211-4 et R.211-41 et R.211-58 du CGFP

- Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un **nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée** au 1er janvier de l'année 2026.
- Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
- Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexes de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

G) La constitution des listes de candidats – R.211-61 à R.211-64, R.211-88

- Une **répartition équilibrée entre les femmes et les hommes** est imposée dans la composition des listes de candidats.
- Le texte ne précise pas d'ordre de présentation obligatoire :
 - D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme,
 - D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes.
- Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

Ainsi, si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la parité est assuré. A défaut de rectification dans les délais, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

G) La constitution des listes de candidats – R.211-61 à R.211-64, R.211-88

Exemple de répartition Hommes/Femmes :

Cas d'un CST avec 5 représentants des personnels titulaires

31 % d'hommes – 69% de femmes

Type de liste	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Répartitions possibles	
Liste incomplète	4+4 = 8	2,48	5,52	2 H / 6 F	3 H / 5 F
Liste complète	5+5 = 10	3,10 (*)	6,90	3 H / 7 F	4 H / 6 F
Liste excédentaire	6+6 = 12	3,72	8,28	3 H / 9 F	4 H / 8 F
Liste excédentaire	7+7 = 14	4,34	9,66	4 H / 10 F	5 H / 9 F
Liste excédentaire	8+8 = 16	4,96	11,04	4 H / 12 F	5 H / 11 F
Liste excédentaire	9+9 = 18	5,58	12,42	5 H / 13 F	6 H / 12 F
Liste excédentaire	10+10 = 20	6,20	13,80	6 H / 14 F	7 H / 13 F

(*) 10 représentants X 31 %

G) La constitution des listes de candidats – Article R211-49 à 52

La date limite de **dépôt des listes de candidats** est fixée **au plus tard 42 jours avant le scrutin, soit 6 semaines.**

Lorsque l'autorité territoriale constate qu'une **liste de candidats ne satisfait pas aux conditions** de l'article L.211-4 du Code de la fonction publique ou **ne respecte pas le nombre minimal ou maximal du nombre de candidats**, elle en **informe le délégué de liste.**

Cette décision est remise **au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures** et doit être **motivée.**

La **rectification de la liste doit intervenir au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.** Aucune rectification ne peut intervenir après ce délai.

Important: Les Organisations Syndicales doivent être invitées à anticiper le dépôt de leur liste afin d'éviter d'être prises par le temps en cas d'irrégularité.

G) La constitution des listes de candidats – Article R211-88

- La date limite pour l’affichage des listes de candidats est fixée **à J-40 du scrutin au plus tard**
- L’affichage a lieu dans les locaux administratifs et sur le site internet de la collectivité.
- Les agents sont informés du lieu de consultation des listes de candidats.

G) La constitution des listes de candidats –L.211-1 à L.211-3, R.211-64, R.211-88 et R.211-585

Cas des candidats reconnus inéligibles :

L'autorité territoriale informe **dans un délai de 8 jour franc après la date limite de dépôt des listes de candidats**, le délégué de liste de l'inéligibilité d'un candidat. La rectification de la liste est possible **jusqu'à 3 jours francs après l'expiration du délai de 8 jours francs, avant minuit**. A défaut de présentation d'une liste remplissant les conditions d'admission, l'OS est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le **fait motivant l'inéligibilité** d'un candidat intervient **après la date limite de dépôt des listes de candidats**, le candidat inéligible peut être **remplacé jusqu'au 15ème jour** précédant le scrutin. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Si l'inéligibilité intervient entre le **15ème jour précédant le scrutin et le jour du scrutin**, les textes ne prévoient **pas de modification de la liste déclarée recevable**. La liste des candidats, dans le silence des textes, est alors « figée » et ne peut plus être modifiée. Il sera **mentionné sur le PV des résultats** le caractère inéligible dudit candidat élu.

Lors des résultats, si la personne devenue inéligible est élue, alors l'autorité territoriale pourra appliquer les **articles 17 du décret du 10 mai 2021, 6 du décret du 17 avril 1989 et 5 du décret du 23 décembre 2016** qui prévoient qu'il est mis **fin au mandat** d'un représentant élu qui ne remplit plus les conditions pour être éligible. Il est alors procédé à son **remplacement** pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités réglementaires prévues à cet effet.

G) La constitution des listes de candidats – R211.137

Carence de liste

- En cas **d'absence de liste de candidats recevables**, l'autorité territoriale rédige un **procès-verbal de carence** de listes d'organisation syndicale (à la **date limite du dépôt de listes**).
- **Prévision tirage au sort annoncé au moins 8 jours à l'avance**, précisant le jour, l'heure et le lieu (par affichage dans les locaux administratifs) et **convocation des membres du bureau central de vote** afin qu'ils y assistent
- Il est donc possible d'organiser le tirage au sort après avoir constaté l'absence de dépôt de listes de candidats et en respectant le délai de 8 jours d'affichage pour informer du tirage au sort à venir. **Il est cependant préférable d'attendre le jour du scrutin pour permettre un début de mandat identique à tous les représentants du personnel.**
- **Le tirage au sort** est effectué par **l'autorité territoriale** (ou son représentant) parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.
- **Tout électeur au CST peut assister** à ce tirage au sort.
- **Si les agents désignés** par tirage au sort **n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements** dont relève le personnel. Dans ce cas, il est à noter que le **principe de répartition équilibrée ne s'applique pas.**
- En pratique, il est **préconisé de procéder au tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir** afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient leur nomination.

H) Le matériel de vote : obligation de l'autorité territoriale – R.211-92 du CGFP

L'autorité territoriale assure :

- La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes (seule la charge financière de l'impression des professions de foi n'est pas à la charge de la collectivité).

A noter : *modèles des bulletins et enveloppes fixés par l'autorité territoriale. La consultation des organisations syndicales n'est pas prévue par le décret, mais reste conseillée.*

- L'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance.

A noter. *la remise des professions de foi à la collectivité étant la conséquence directe du dépôt d'une liste de candidatures, il n'est pas possible d'imposer que le dépôt des professions de foi soit effectué avant la date limite de dépôt des candidatures.*

- L'acheminement du matériel de vote aux agents.

Les collectivités assurent la distribution du matériel aux agents sans attendre, de façon qu'ils aient le temps de retourner leur vote à temps compte tenu des délais d'acheminement.

Prévoir la mise sous pli et la distribution aux agents.

H) Le matériel de vote : obligation de l'autorité territoriale – R. 211-101 du CGFP

Le bulletin indique:

- Le nom de la collectivité
- L'objet de l'élection: Election des représentants du personnel au CST
- La date du scrutin
- Le nom de l'organisation syndicale
- L'ordre de présentation des candidats: M/Mme NOM-Prénom- grade ou emploi

Liste bloquée

H) Le matériel de vote : le vote par correspondance – R. 211-101 du CGFP

Chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe :

- L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif.
- L'enveloppe d'expédition T (modèle à établir par la collectivité en lien avec la Poste ou autre expéditeur) doit porter la mention :

Au recto :

Elections au Comité Social Territorial de...

Adresse du bureau central de vote

Au verso :

Les noms (patronymique et marital), prénom(s)

Le numéro d'électeur ou code-barres ou QR code

La signature de l'électeur

I) L'organisation du scrutin – R.211-89, R.211-93 et 94 du CGFP

Le scrutin se déroule dans le respect des conditions prévues aux articles L60 à L64 du code électoral.

Le ou les bureaux doivent être **ouverts au minimum pendant 6 heures sans interruption pendant les heures de service.**

1) Composition du ou des bureaux de vote

- **Au moins 1 bureau de vote central** et éventuellement 1 ou plusieurs bureaux de vote secondaires
- Chaque bureau de vote est composé ainsi :
 - 1 Président = l'autorité territoriale ou son représentant
 - 1 Secrétaire = désigné par l'autorité territoriale
 - 1 ou plusieurs délégués de liste. Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement

Modèles d'arrêtés en annexes n°20, 23 et 24 du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

I) L'organisation du scrutin – R.211-5, R.252-46 à R.252-48 , R.211-96, R.211-139 à R.211-131

2) Le dépouillement

- Recensement des votes par correspondance – émargement de la liste électorale, sauf :
 - Enveloppes non acheminées par la Poste
 - Enveloppes parvenues après la clôture du scrutin
 - Enveloppes sans signature ou nom illisible
 - Enveloppes en plusieurs exemplaires pour un même agent
- Dépouillement (même procédure qu'une élection municipale)

Annexe n°7 du guide – Modalités d'émargement et de dépouillement : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

J) La proclamation des résultats – R211-138 à 140

Le procès-verbal

- En cas de bureaux secondaires, il est établi un procès-verbal par bureau. Le bureau central, après avoir recensé les résultats des éventuels bureaux secondaires, établit le procès-verbal des opérations qui doit mentionner :
 - 1° Le nombre de votants ;
 - 2° Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
 - 3° Le nombre de votes blancs ;
 - 4° Le nombre de votes nuls ;
 - 5° Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;
 - 6° La répartition des sièges entre les listes.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 211-134.

Le procès-verbal est adressé sans délai au préfet et aux délégués de liste. Il est transmis également au Centre de gestion.

Annexe 25 du guide : <https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>

J) La proclamation des résultats - R211-138 à 140

1) Les représentants titulaires

Les sièges sont attribués au quotient électoral et à la plus forte moyenne

2) Les représentants suppléants

Les sièges sont attribués aux candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires, dans l'ordre de présentation de la liste

J) La proclamation des résultats – R.211-132 à R.211-140

Exemple

600 électeurs : 450 suffrages exprimés et 5 sièges à pourvoir soit un quotient = $450/5 = 90$

Liste A : 250

Liste B : 80

Liste C : 120

Attribution des 1er sièges	Liste A = $250/90$ = 2,78 soit 2 sièges	Liste B = $80/90$ = 0,89 soit 0 siège	Liste C = $120/90$ = 1,33 soit 1 siège
Reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne nombre de voix / (nombre de sièges obtenus + 1)	Liste A = $250 / (2+1)$ = 83 soit 1 siège	Liste B = $80 / (0+1)$ = 80	Liste C = $120 / (1+1)$ = 60
Attribution du dernier siège à la plus forte moyenne	Liste A = $250 / (3+1)$ = 63	Liste B = $80 / (0+1)$ = 80 soit 1 siège	Liste C = $120 / (1+1)$ = 60

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité de ces résultats.

Pour les CST, les collectivités et établissements doivent **transmettre sans délai leur procès-verbal au Centre de Gestion** qui déterminera les droits de chaque organisation syndicale en matière de **Décharges d'Activités de Services (DAS)**. Aussi, **le service juridique se tient à votre disposition pour le calcul des ASA.**

K) La contestation des résultats – R.211-586 à R.588 du CGFP

Elle doit être adressée au Président du bureau central de vote dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats.

Le Président du bureau central de vote doit statuer dans un délai de 48 heures par décision motivée, dont une copie est transmise à la Préfecture.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux.

Questions / réponses du 23/03/2026

Renouvellement des organes délibérants courant 2026

Pour les syndicats mixtes, la désignation tardive des nouveaux élus des organes délibérants pose la question des modalités de consultation des organisations syndicales.

En l'absence de disposition dérogatoire prévue par les textes pour ces structures, le dialogue social devra être mené avec les élus en exercice à la date de la consultation. La délibération fixant la composition du CST (et éventuellement de la F3SCT) devra malgré tout être prise avant le 09/06/2026.

Par suite des élections municipales 2026, l'autorité territoriale doit-elle obligatoirement reprendre un arrêté pour désigner les représentants de la collectivité ?

Oui, un nouvel arrêté doit être pris.

Cas de CST commun (ville / CCAS par exemple)

Est-ce obligatoire de désigner des élus de chaque structure au sein du CST ?

Non, il n'a pas été trouvé de jurisprudence remettant en cause la liberté du maire de désigner exclusivement des élus de sa majorité pour siéger au collège des représentants de la collectivité du CST.

La désignation des représentants de la collectivité au CST est régie par l'article 6 du décret n° 2021 571 du 10 mai 2021 qui prévoit une liberté totale de choix parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents, sans obligation de proportionnalité politique.

Les rares contentieux connus au sujet des CST concernent :

- o les modalités électorales (pour le collège du personnel),
- o des irrégularités de fonctionnement (quorum, consultation...),
- o mais pas la désignation du collège des élus, qui reste une compétence discrétionnaire de l'autorité territoriale.

La délibération de concordance peut-elle être adoptée par le conseil d'administration du CCAS avant son adoption par le conseil municipal de la commune ?

Oui, la délibération de concordance peut être adoptée par le conseil d'administration du CCAS avant son adoption par le conseil municipal.

Questions / réponses du 02/03/2026

F3SCT

Faut-il prendre une délibération pour créer une F3SCT ?

Oui. Une délibération doit être adoptée **avant le 9 juin 2026**, idéalement dans le cadre de la **délibération de concordance**.

Condition d'éligibilité

Il est rappelé que **les directeurs généraux des services (DGS) occupant un emploi fonctionnel ne peuvent pas être élus au sein du CST de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions.**

Propagande préélectorale

Les informations publiées sur le site Service-public.fr

(<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F497>) peuvent être transmises aux organisations syndicales en amont de la consultation. Toutefois, leur communication doit rester **strictement informative** et ne pas être interprétée comme une démarche susceptible **d'influencer ou de dissuader l'organisation d'une campagne électorale**.

Liste électorale et liste des agents admis à voter par correspondance (AVC) – R211-33 :

« La liste électorale fait l'objet d'une **publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin**. A cet effet, **mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs** de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.[...]

De plus, l'article R252-38 du CGFP précise que « Les délibérations mentionnées à l'article [R. 252-37](#) ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales mentionnées à l'article [R. 252-36](#) ».

Circulaire de la DGCL du 22/05/2022 - en attente de la circulaire 2026 :

« La liste électorale affichée mentionne au minimum les nom et prénom(s) de chacun des agents inscrits : il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur genre à l'exclusion de tout autre renseignement. Cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande. »

Consultation des organisations syndicales

En plus des **sept organisations syndicales** à consulter ou informer, faut-il convier les membres actuels du CST ?

Ils peuvent être conviés. Toutefois, une vigilance est recommandée lorsque certains représentants siègent **sans appartenance syndicale déclarée**.

Organisation de la consultation des organisations syndicales

Est-il trop tard pour organiser la consultation et l'information des organisations syndicales ?

Non. Il est recommandé d'engager cette démarche **dès le premier trimestre**. Toutefois, l'essentiel est que cette consultation ait été réalisée afin de permettre **l'adoption de la délibération avant le 9 juin 2026**.

Délibération de concordance non adoptée au 1er trimestre 2026

Que faire ?

En l'absence de texte réglementaire fixant une échéance intermédiaire, il est recommandé de délibérer **dès le premier trimestre**, mais cela reste possible **jusqu'au 9 juin 2026**.

Toutefois, cela peut présenter un risque si, finalement, **le CST commun n'est pas retenu**.

Dès que possible, merci d'adresser **une déclaration d'intention par courriel au CDG14** : codir@cdg14.fr.

En effet, si le CST n'est plus commun, il est probable que les effectifs de chaque entité passent **sous le seuil de 50 agents**. Dans ce cas, les agents concernés relèveraient **du CST placé auprès du CDG**.

Création d'un CST commun pour un seul agent au CCAS

Pour le CCAS de ma commune, il n'y a qu'un seul agent, employé par la mairie et mis à disposition du CCAS. Les organes délibérants doivent-ils prendre une délibération de concordance ?

Oui, sinon l'agent mis à disposition du CCAS dépendra du CST placé auprès du CDG14.

Cas de la mise à disposition d'un agent

Il est rappelé qu'**un agent mis à disposition d'une autre structure relève du CST de sa collectivité d'accueil**, c'est-à-dire celle **au sein de laquelle il exerce effectivement ses fonctions**.

Vérification des conditions d'éligibilité des candidats

Faut-il demander un nouvel extrait de casier judiciaire ?

Non. Une **déclaration sur l'honneur** est suffisante (modèle en annexe n°17 du guide :

<https://cdg14.fr/system/files/2026-02/Guide%20-%20Elections%20professionnelles%202026%20-%20CST.pdf>).

Renouvellement de l'organe délibérant avant les élections professionnelles

Dans le cas où un nouveau maire serait élu lors des élections municipales (mars 2026), doit-il prendre un arrêté pour désigner les membres du CST représentants de la collectivité, qui siégeront jusqu'au renouvellement du CST (décembre 2026) ?

Oui. En cas de changement d'équipe municipale, le nouveau maire devra prendre **un arrêté désignant les représentants de la collectivité au sein du CST.**

Un **second arrêté** devra être pris **à l'issue des élections professionnelles de décembre 2026.**

Pour les intercommunalités et autres établissements publics, la procédure est identique :

il convient **d'attendre l'installation de la nouvelle assemblée délibérante**, puis de prendre un arrêté désignant les représentants de la collectivité au sein du CST.

Un **nouvel arrêté** sera également nécessaire **après les élections professionnelles de décembre 2026.**

Bureaux de vote secondaires

La liste des électeurs doit être établie **en fonction de la résidence administrative de l'agent.**

Exemple : un agent **résidant à Caen et travaillant à Rouen** devra voter **à Caen.**

Il est toutefois possible de prévoir **un vote par correspondance pour nécessité de service.**

Dépouillement

Dans un souci de **bon déroulement du dialogue social** et afin d'éviter toute difficulté lors du dépouillement, il est recommandé de **se rapprocher en amont des organisations syndicales** afin d'identifier les personnes qui représenteront chaque organisation lors des opérations de dépouillement.

**Le CDG14
reste à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire !**

codir@cdg14.fr